

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016- EL-176/24-11/CC/SG
du jeudi 24 novembre 2016 relative à
la requête de Monsieur DAGO GNAKO

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2016-840 du 18 octobre 2016 portant modification de l'article 80 de la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Loi n°2014-664 du 03 novembre 2014 portant modification de la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005 et la Loi n°2014-335 du 18 juin 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

74

Vu la requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 002/2016/EL, de Monsieur DAGO GNAKO ;

Vu la notification de la décision de rejet de la Commission Electorale Indépendante en date du 17 novembre 2016 ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 002/2016/EL, Monsieur DAGO GNAKO, se disant candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil pour s'entendre ordonner à la CEI l'inscription de son dossier ainsi que celui de son suppléant sur la liste des candidats à ladite élection ;

Qu'au soutien de sa requête il explique que le 17 novembre 2016, il s'est rendu à la CEI pour déposer son dossier de candidature, ainsi que celui de son suppléant, à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la Sous-Préfecture de SAGO-DAKPADOU, dans la région du GBOKLE ;

Qu'à l'occasion du contrôle des pièces versées à leurs dossiers, poursuit-il, les agents du box 09 de la CEI ont constaté le défaut d'attestation de régularité fiscale de son suppléant ; Que sur cette base, affirme-t-il, malgré son insistance, les agents de la CEI ont rejeté non seulement le dossier incomplet de son suppléant, mais également le sien qui, pourtant, était conforme, selon lui, aux exigences de la loi électorale ;

Qu'il estime que cette décision de la CEI est erronée, la régularité de son dossier lui paraissant suffisante pour valider aussi celle de son suppléant ;

Que dès lors, il sollicite du Conseil constitutionnel qu'il soit ordonné à la Commission chargée des élections, son inscription ainsi que celle de son suppléant sur la liste de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Considérant en la forme que la requête de Monsieur DAGO GNAKO a été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

Considérant au fond que l'article 17 alinéa 2 de la loi 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale prescrit que : « ... *En cas de non-conformité du dossier d'un candidat à la suppléance, le candidat à l'élection du député doit procéder à la régularisation dudit dossier dans les 48 heures sous peine de rejet de leurs candidatures dans les conditions de l'article 16* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, conformément au texte de loi sus cité, le requérant n'avait d'autre alternative que de régulariser son dossier dans un délai de 48 heures, soit en y versant l'attestation de régularité fiscale de son suppléant, soit en choisissant un autre suppléant en mesure de produire le document administratif manquant ; Que contrairement à son opinion, la régularité de son dossier n'emporte pas celle de son suppléant, mais que l'irrégularité du dossier de ce dernier contamine le sien et expose leur candidature commune au rejet ;

Considérant ainsi que les dossiers de candidatures de Monsieur DAGO GNAKO et de son suppléant ne sont pas conformes aux dispositions légales en vigueur, qu'il convient, dès lors, de rejeter la requête et dire n'y avoir lieu à ordonner l'inscription de ceux-ci sur la liste de candidatures à l'élection des députés du 18 décembre 2016 ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur DAGO GNAKO recevable en la forme ;

Article 2 : Déclare mal fondée ladite requête et la rejette ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription et celle de son suppléant sur la liste de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur DAGO GNAKO ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,
Hyacinthe SARASSORO,
François GUEI,
Emmanuel TANO Kouadio,
Loma CISSE épouse MATTO,
Emmanuel ASSI,

Président
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du
Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 novembre 2016

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-177/24-11/CC/SG
du jeudi 24 novembre 2016 relative à la requête
du Parti Politique Congrès du Peuple pour le
Développement et la Liberté (C.P.D.L)

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2016-840 du 18 octobre 2016 portant modification de l'article 80 de la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n°2014-664 du 03 novembre 2014 portant modification de la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005 et la Loi n°2014-335 du 18 juin 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

34.

Vu la requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 novembre 2016, sous le numéro 003/2016/EL, du Parti Politique dénommé Congrès du Peuple pour le Développement et la Liberté (C.P.D.L) ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 novembre 2016, sous le numéro 003/2016/EL, le C.P.D.L a saisi ledit Conseil pour contester la candidature de Messieurs AMIA GBAKLE NOËL et N'GUESSAN BI JEAN aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 et de demander l'annulation desdites candidatures ;

Qu'il explique, au soutien de sa requête, que les nommés AMIA GBAKLE NOËL et N'GUESSAN BI JEAN, qui font acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription n° 131 de GOUDOUKO et NIAMBEZARIA, ont tous les deux fait l'objet de multiples condamnations pénales de la nature de celles qui sont des causes d'inéligibilité à l'élection des députés ; qu'il vient, dès à présent, prévenir les autorités chargées d'examiner et d'arrêter la liste des candidatures, de la mauvaise moralité des susnommés et solliciter l'annulation de leurs candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Considérant en la forme qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, « *Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (08) jours à compter de la date de publication de la candidature* » ;

Considérant, en l'espèce, que le C.P.D.L, auteur de la présente requête, n'est pas un électeur ; Qu'il n'a donc pas qualité pour agir ; Que cette circonstance commande de déclarer la requête irrecevable ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête du Parti politique dénommé Congrès du Peuple pour le Développement et la Liberté (C.P.D.L) ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,
Hyacinthe SARASSORO,
François GUEI,
Emmanuel TANO Kouadio,
Loma CISSE épouse MATTO,
Emmanuel ASSI,

Président
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 novembre 2016

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime